

Éléments essentiels concernant la décision "Waldhof"

Chambre des Appels de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,
arrêt du 18 mars 2013 – 473 Z-1/13.

Le demandeur a intenté une action en responsabilité délictuelle (extracontractuelle) pour la compensation du préjudice résultant de la perte d'usage subie par le propriétaire d'un bateau en raison de l'impossibilité de poursuivre son voyage jusqu'à sa destination finale du fait de l'interruption de la navigation ordonnée à la suite de l'avarie d'un autre bâtiment. Une telle action est conditionnée par une violation fautive d'un des droits ou intérêts juridiques protégés par l'article 823, paragraphe 1, du BGB ou d'un droit protégé visé à l'article 823, paragraphe 2, du BGB.

Les actifs, au sens du droit allemand, du propriétaire du bateau qui a subi l'interruption de la navigation, ne sont pas considérés comme un droit ou un intérêt juridique protégé au sens de l'article 823, paragraphe 1, du BGB (voir BGHZ 41, 123,127).

Les actifs du propriétaire d'un bateau qui n'a pu poursuivre sa route en raison d'une interruption de la navigation ordonnée suite à l'avarie d'un autre bâtiment ne sont affectés que si ladite interruption a pour conséquence une impossibilité totale de mouvoir le bateau, rendant ce dernier concrètement inopérant en tant que mode de transport et pour l'usage auquel il est destiné (en liaison avec BGHZ 55,153,159). Tel n'est pas le cas lorsque le bateau peut être exploité en tant que mode de transport à l'extérieur de la section de la voie navigable qui a été fermée à la navigation.

Une interruption de la navigation ordonnée suite à l'avarie d'un bâtiment ne constitue pas non plus, au sens de l'article 823, paragraphe 1, du BGB, une atteinte à l'activité commerciale, existante et exercée par les bateliers qui ont subi ladite interruption de la navigation. La possibilité ou non de faire route sur une voie navigable ne fait pas partie en tant que telle de l'activité commerciale d'un batelier (BGHZ 55, 153, 161).

Selon la jurisprudence constante de la Cour fédérale, une « loi de protection » (« Schutzgesetz »), telle que visée à l'article 823, paragraphe 2, du BGB, est une norme juridique dont l'objet et le but incluent au minimum la protection d'individus ou de groupes d'individus contre l'atteinte à un droit subjectif spécifique. Il ne suffit pas que le droit subjectif protégé puisse être objectivement déduit de la norme ; la protection d'un droit doit faire expressément partie du domaine de la norme (BGH NJW 2004, 356, sous II 2 a aa m. et suivants).

Les prescriptions de l'article 1.04 (obligation générale de vigilance) et de l'article 1.07 (exigences applicables au chargement) du Règlement de police pour la navigation du Rhin ne constituent pas des règles destinées à protéger les actifs des bateliers (en liaison avec BGH VersR 1979, 905, 4).